

Lu dans la FAQ du Secrétariat d'Etat aux Personnes Handicapées

"Puis-je bénéficier de l'aide exceptionnelle à destination des étudiants en situation de précarité ? Quelles sont les démarches à faire ?

Cette nouvelle aide exceptionnelle concernera :

- les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'en BTS (hors apprentis) boursiers et non boursiers, subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi (à partir de 32h par mois, soit 8h par semaine), ou de leur stage gratifié du fait de la crise sanitaire ;
- les étudiants ultramarins en formations initiale, boursiers et non boursiers, qui sont restés en métropole et qui subissent de plein fouet les conséquences de l'hyper éloignement.

Les étudiants devront remplir un formulaire disponible **dès le 12 mai** sur <https://www.etudiant.gouv.fr/>. Les instructions pour remplir les dossiers seront simplifiées et le versement de l'aide exceptionnelle interviendra dans les semaines qui suivront afin que les étudiants puissent en bénéficier le plus rapidement possible.

L'aide sera d'un montant fixe de 200 euros versé en une fois.

Cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, comme le chômage partiel ou l'aide aux auto-entrepreneurs. Elle viendra en complément des bourses sur critères sociaux, des aides d'urgence, des aides mises en place par les établissements qui ont mobilisé les ressources de la contribution de vie étudiante et de campus (C.V.E.C.) pour fournir des bons d'achat alimentaire, soutenir les épiceries solidaires ou acheter du matériel informatique et de téléphonie."